

DECISION N° _____ 0079 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AMALFI (Stylisé) » n° 59656**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59656 de la marque « AMALFI (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2010 par la société QUIMI ROMAR, S.L, représentée par le Cabinet KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 02991/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 septembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 ;

Attendu que la marque « AMALFI (Stylisé) » a été déposée le 1^{er} août 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 59656 dans les classes 2, 3 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société QUIMI ROMAR, S.L fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « AMALFI » n° 45622 déposée le 28 novembre 2001 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 reprend intégralement et exclusivement, dans le même ordre, toutes les lettres composant sa marque antérieure et formant ses trois syllabes ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, le risque de confusion est présumé exister pour les produits de la classe 3 commune aux deux marques ;

Que les produits des classes 2 et 26 relevant de l'industrie chimique ou cosmétologique et que les consommateurs peuvent légitimement être conduits à créer un lien logique entre les produits de la classe 3 et ceux des classes 2 et 26 et conclurent qu'ils résultent d'une extension de son activité s'ils sont revêtus des marques en présence ; que l'enregistrement de la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 n'est donc pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs enregistrés ;

Attendu que Monsieur FAKHRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société QUIMI ROMAR, S.L ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59656 de la marque «AMALFI (Stylisé) » formulée par la société QUIMI ROMAR, S.L est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59656 de la marque « AMALFI (Stylisé) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur FAKHRY RADWANE, titulaire de la marque «AMALFI (Stylisé) » n° 59656, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**